

INFRACTIONS SEXUELLES DANS NOS PISCINES

*« ...Pour un flirt avec toi
Je pourrais me damner
Pour un seul baiser volé... »*

Les années 70 c'est fini et aujourd'hui c'est plus compliqué que dans la chanson de mon regretté ami Michel Delpech, désormais le baiser volé prête à commentaire et « la drague d'autrefois » est sujette à interprétation tout comme le délit de harcèlement de rue qui prête à confusion tant il peut, pour un esprit procédurier, se confondre avec la morale.

Rappelons que le droit ce n'est pas la morale et en l'occurrence sur ce sujet la limite est parfois ténue.

En d'autres termes, s'impose une mise au point nécessaire de ce qu'est la loi par rapport à la morale, quelle qu'elle soit.

La responsabilité des MNS, des dirigeants de clubs, des établissements de bains peut être mise en évidence dans ce type d'infractions. Je ne vous cache pas avoir eu à plaider au tribunal de nombreuses affaires de ce genre dans le milieu des piscines.

Le sujet est resté longtemps tabou dans le monde sportif professionnel et associatif et l'on avait pour habitude de laisser la poussière sous le tapis, l'omerta étant la règle.

Cependant depuis quelques années des affaires ont été médiatiquement exhumées, notamment grâce aux mouvements féministes d'émancipation des femmes (Voir récemment les affaires HARVEY WEINSTEIN, GERARD DEPARDIEU, PATRICK POIVRE D'ARVOR etc.).

La loi VEIL, SIMONE DE BEAUVOIR, l'action militante de maître GISELE HALIMI ont été avec tant d'autres, les vectrices d'une étape sociétale cruciale qui fut un marqueur capital dans les avancées du droit des femmes.

De plus la reconnaissance des violences sexuelles est désormais clairement inscrite dans notre droit pénal.

Ce sujet est d'un abordage délicat tant il fait appel aux passions et parfois aux excès.

Nous sommes en effet passés du déni de la réalité de la souffrance des plaignantes à parfois une sur-victimisation relative à certains faits.

Un rappel sur le mouvement féministe en France, de l'appel des 343 salopes en 1971 à Me-to un fossé générationnel et culturel (me-to un néo féminisme étant d'inspiration outre atlantique) s'est opéré. Ainsi la philosophe ELISABETH BADINTER, mais aussi l'actrice CATHERINE DENEUVE, incontestables féministes ont exprimé leurs nuances notamment relativement à la question du harcèlement de rue.

Le harcèlement de rue a une portée dans le contexte des piscines qui n'échappe pas à la loi et concerne aussi bien usagers, pratiquants que professionnels.

Quand au viol, rare dans les piscines, mais possible dans le milieu professionnel *stricto sensu* est prévu et réprimé par l'article 222-23 du code pénal, les agressions sexuelles quand à elles le sont dans l'article 222-22 du code pénal.

Au moment e la rédaction de ces quelques lignes (Début avril 2025) un débat sur la notion de consentement va être ouvert dans le cadre d'une proposition de loi, nous verrons ce qu'il en adviendra à l'avenir.

Cette notion si elle était retenue pourrait engendrer la contractualisation des rapports sexuels ce qui serait un changement de paradigme sur le plan sociologique.

Rappelons aussi que la tentative du délit est également sévèrement punie.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise sont caractérisées par l'abus de la vulnérabilité de la victime ne disposant pas du discernement nécessaire pour ces actes. C'est une circonstance aggravante pouvant faire encourir au coupable une peine de vingt ans de réclusion.

Dans mon activité d'avocat pour ce qui est des piscines, je fus surtout confronté à des problématiques de harcèlement sexuel et d'agressions sexuelles dans le milieu associatif ou professionnel.

Alors que faire lorsque vous êtes confrontés à ces problèmes ?

C'est notoirement connu, pour diverses raisons, les piscines sont des lieux propices aux infractions sexuelles et particulièrement les vestiaires. (Exhibitionnistes, pédophiles, frotteurs,...)

J'en tiens pour preuve les nombreux dossiers que j'ai eu à défendre dans les tribunaux correctionnels.

Le plus subsidiaire étant le harcèlement de rue, appelé en droit outrage sexiste, prévu à l'article 621-1 du code pénal. C'est une infraction qui est tout de même passible d'une amende 90 euros.

Des individus un peu vulgaires peuvent au bord du bassin commettre cette infraction vis à vis de vous ou des usagers. Il vous appartiendra donc de prendre les initiatives qui s'imposent comme prévenir la police ou la gendarmerie qui assurera le relais.

Mais en ce qui concerne le harcèlement sexuel ou une agression sexuelle d'une collègue par exemple, c'est une autre histoire, le délit est très grave. Il en est de même pour les enfants d'une association.

Dans ce cas vous avez un devoir impératif de faire un signalement au Procureur de la République (Voir article 40 du code de procédure pénale).

Cette démarche s'impose à vous car signaler à la hiérarchie ne suffit pas et ne vous met pas à l'abri de poursuites pour non dénonciation de crime ou abstention de secours (Non assistance à personne en danger pour ne pas avoir alerté).

Voir à ce sujet la mise en cause d'instituteurs qui avaient dénoncé les agissements pédophiles d'un collègue auprès du rectorat en omettant d'informer le Procureur.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître ils ont été punis pour cela.

Votre vigilance peut donc être mise à l'épreuve et vos nerfs aussi car il est compliqué de faire face à ses responsabilités vis à vis d'un collègue auteur présumé d'actes innommables.

Ceci étant exposé, le sujet étant bien plus vaste et plus complexe que ce court exposé, je suis à votre disposition pour converser gracieusement avec vous et avec la FNMNS dans votre région dans le cadre d'une « causerie ».